

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
 Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 30 octobre 2015. -----
 Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 heures 12. -----
 Les Secrétaires sont M. Yves DEPAS et M. Christophe BOMBLED -----
 L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
 Ouverture de la séance par M. le Président. -----
 Appel nominal des Conseillers. -----
 Dépôt du procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2015. -----
 Communication du Président (s'il y a lieu). -----
 Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----
 Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
 1^o Commission : n°158/15, 192/15. -----
 2^o Commission : n°186/15, 187/15, 188/15, 201/15. -----
 3^o Commission : n°189/15, 193/15, 194/15, 195/15, 199/15. -----
 4^o Commission : pas de dossier. -----
 Clôture de la séance par M. le Président. -----
 Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
 1^{ère} Commission : -----
 Affaire 158/15 : Intercommunale BEP Environnement - Souscription complémentaire au capital. -----
 Affaire 192/15 : D.A.S.S. - Dossier global Conseil - Subvention sur base de l'article budgétaire "Soutien d'évènements participant à la promotion de l'institution provinciale". -----
 2^{ème} Commission : -----
 Affaire 186/15 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS – Subventions. -----
 Affaire 187/15 : Territoires de mémoire - Appel à projets 2014 - Convention avec l'Asbl "Territoires de la mémoire" - Commune de Sambreville - Report de contrôle. -----
 Affaire 188/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----
 Affaire 201/15 : D.A.S.S. - Service Intégré de Soins à Domicile (SISD) - Participation à la création de l'Asbl - Désignation du représentant provincial. -----
 3^{ème} Commission : -----
 Affaire 189/15 : AEST - Dossier global Agriculture - Demandes de subsides. -----
 Affaire 193/15 : DVC - CSC N° 2015/36 - Marché public de fourniture d'une tondeuse 4x4 sous forme de renting pour les besoins du Domaine - Approbation de la procédure et des conditions du marché. -----
 Affaire 194/15 : EPASC - CSC N° 2015/39 - Marché public de services relatif à la mise à jour du système de réservation des repas - Approbation de la procédure et des conditions du marché. -----
 Affaire 195/15 : EPSC-AMU - Commission consultative - Approbation du règlement d'ordre du règlement (R.O.I.). -----
 Affaire 199/15 : Véhicules de fonction - Utilisation à des fins personnelles - Modification du règlement. -----
 4^{ème} Commission : -----
 Pas de dossier. -----

Mme Marie MUSELLE, Commissaire d'Arrondissement, et M. le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2015 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : Richard FOURNAUX (MR), Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS). -----

M. le Président informe qu'une erreur matérielle se trouve dans le PV du 29 mai qui a été approuvé le 19 juin. Il convient de supprimer aux pages 38 et 39 la convention avec le Philharmonique de Namur, celle-ci n'ayant pas été reprise dans la résolution. -----

M. le Président demande aux Conseillers s'ils ont bien reçu le budget 2016, signé la feuille et qu'ils n'oublient pas de le reprendre. -----

Monsieur NOTTE demande une suspension de séance car le quorum n'est pas atteint au niveau de la majorité. -----

Suspension de la séance publique à 10 heures 20. -----

Reprise de la séance publique à 10 heures 23. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

Affaire n°158/15 : Intercommunale BEP Environnement - Souscription complémentaire au capital. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'intercommunale BEP Environnement ; -----

VU le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en ses articles L1512-3 à L1512-5 relatifs aux intercommunales ; -----

VU les statuts de ladite intercommunale, et plus précisément l'article 8 ; -----

VU la décision du Conseil d'administration du 24/10/2013 ; -----

ATTENDU qu'il convient de maintenir la majorité provinciale au sein de l'intercommunale, la part de la Province de Namur dans le capital social A étant fixée à 50% du montant souscrit par les communes membres dont la population a augmenté d'au moins 10% par rapport au nombre d'habitants en 2012 ; -----

VU le courrier du 11/02/2014 de Monsieur DEGUELDRE, Directeur général de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ; -----

ATTENDU QUE suite à la MB 1 – 2015, la somme de 2.450,00 € a été inscrite au budget 2015 à l'article 530018/28010/000 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 24/09/2015 ; -----

VU le rapport de sa 1e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : 98 parts complémentaires au capital social de l'intercommunale BEP Environnement, correspondant à un montant de 2.450,00 €, sont souscrites par la Province de Namur. -----

Article 2 : La somme de 2.450,00 €, correspondant aux 98 nouvelles parts, sera libérée. -----

Article 3 : La présente résolution est prise selon les quorums suivants : -----

Article 4 : Expédition conforme de la présente sera adressée à : -----

Monsieur DEGUELDRE, Directeur général du BEP Environnement -----

Copie pour information à : -----

Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services Juridiques -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier -----

Madame Brigitte LACREMANS, Service du Budget -----

Madame Anne-Cécile DENIS, Service de la Comptabilité -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----
Namur, le 30 octobre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°192/15 : D.A.S.S. - Dossier global Conseil - Subvention sur base de l'article budgétaire "Soutien d'évènements participant à la promotion de l'institution provinciale". -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

VU la demande de soutien adressée par Monsieur S. GODFROID du Conseil de la Confrérie des Compagnons de Buley afin d'obtenir un soutien financier dans le cadre des festivités organisées à l'occasion du 50ème anniversaire du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016 ; ---
CONSIDERANT que la confrérie est en passe de se faire reconnaître comme confrérie royale ; -----

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'accéder à sa demande de subvention ; -----

VU la demande de soutien adressée par Monsieur Stéphane LIZIN, représentant le Comité organisateur de l'A.S.B.L. « Salle Ensemble – Maffe » pour l'octroi d'une subvention de 3.150,00 € dans le cadre de la 16^{ème} Fête de la Route du Fromage qui se déroulera le dimanche 20 septembre 2015 dans les villages de Maffe et Méan ; -----

CONSIDERANT que cette fête annuelle a pour objet de créer un réseau efficace de commercialisation du fromage et autres produits locaux entre producteurs, transformateurs, restaurateurs et consommateurs ; -----

CONSIDERANT qu'elle vise aussi à sensibiliser les visiteurs à une consommation locale durable, soucieuse de l'environnement et synonyme d'une meilleure qualité de vie ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accéder à la demande de ladite A.S.B.L. -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ; -----

Décide, -----

Article 1er : La convention entre la Province de Namur et l'A.S.B.L. « Compagnons de Buley » lui octroyant une subvention de 750,00 € est approuvée. -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et l'A.S.B.L. « Salle Ensemble Maffe » lui octroyant une subvention de 1.000,00 € est approuvée. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur V. ZUINEN, Directeur Général -----

Monsieur J-M. WARNON, Directeur Financier, -----

Monsieur P. SQUERENS, Inspecteur général, -----

Madame M-R. BRIDOUX, Directrice Services Financiers, -----

Au Service des Engagements, -----

Madame G. GAIE, Directeur des Services juridiques, -----

Au Service de la Comptabilité, -----

Monsieur P. JULIEN, Chef de Division Administratif - Services financiers - Informatique Financière, -----

Aux bénéficiaires. -----

Namur, le 25 septembre 2015. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « Confrérie Compagnons de Buley » située rue Delonnoy 4 à 5000 NAMUR représentée par M. Serge GODFROID, Administrateur-Délégué, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Confrérie Compagnons de Buley » en date du 22 avril 2015; -----

CONSIDERANT que l'asbl « Confrérie Compagnons de Buley » n'a pas encore bénéficié de subvention ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur les 11 juin et 06 août 2015 et transmis par ce dernier en date du 14 septembre 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl en cause sollicite une subvention dans le cadre de l'organisation des festivités liées à son 50ème anniversaire qui auront lieu du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016; -----

CONSIDERANT que cette association a pour but, par les biais de cet événement, de défendre les traditions d'un quartier de la Province, et donc que ce projet entre les axes stratégiques définis dans le Contrat d'Avenir provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1er : Une subvention de 750 € est octroyée à l'asbl « Confrérie des Compagnons du Buley » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Confrérie des Compagnons du Buley » d'organiser les festivités liées au 50ème anniversaire de l'asbl qui auront lieu du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 octobre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné -----

Comptes 2015 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 30 octobre 2016 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN Directeur du Service provincial de Promotion et Relations publiques, place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 30 octobre 2015 -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,
Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Pour l'asbl «Confrérie des Compagnons du Buley », -----

L'Administrateur-Délégué, -----
Serge GODFROID -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

l'Asbl « Salle Ensemble – Maffe » représentée par Monsieur Stéphane LIZIN, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'Asbl « Salle Ensemble-Maffe » en date du 09 juillet 2015; -----

CONSIDERANT QUE l'OPPGT a reçu la totalité des documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation le 17 août 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE l'Asbl « Salle Ensemble-Maffe » demande une subvention d'un montant de 3 150,00€ dans le cadre de l'organisation de la 16^{ième} Fête de la Route du Fromage qui se déroulera le dimanche 20 septembre 2015, dans les villages de Maffe et de Méan ; -----

VU la décision du Collège Provincial du 17.09.2015 proposant au Conseil Provincial d'octroyer un subside de 1 000,00€ à imputer sur l'article 104070/64000/000 « Soutien aux événements participant à la promotion de l'institution provinciale » -----

CONSIDERANT QUE cet événement : -----

s'inscrit dans une dynamique événementielle et touristique locale, -----

valorise les produits du terroir et encourage les partenariats locaux, -----

met l'accent sur une animation culturelle de qualité, en invitant artistes, musiciens et conteurs locaux -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1 : Une subvention de 1 000,00 € est octroyée à l'Asbl « Salle Ensemble-Maffe » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention est à imputer sur l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2015 intitulé « Soutien aux événements participant à la promotion de l'institution provinciale » ; -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl « Salle Ensemble - Maffe » de participer aux frais liés à l'organisation de la 16^{ième} Fête de la Route du Fromage qui se déroulera le dimanche 20 septembre 2015, dans les villages de Maffe et de Méan ; -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
la comptabilité reprenant les recettes et dépenses 2015 -----
le Grand Livre des comptes où apparaît clairement le montant de la subvention octroyée par la Province de Namur (1 000,00€) -----
le rapport d'activités 2015 -----
le procès-verbal de l'Assemblée générale signé avalisant les comptes 2015 -----
la preuve de la visibilité de la Province de Namur et de la Fédération du Tourisme de la Province de Namur sur le site internet de l'Asbl, ... -----

Article 5 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire ; -----

Article 6 : Tous ces documents doivent être dûment signés, attestés et datés avant d'être envoyés au Palais Provincial, à Monsieur le Député-Président, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur pour le 31 août 2016 au plus tard. -----

Article 7 : Cette subvention sera liquidée en une seule tranche après visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation sur le compte BE25 6528 1269 5182 ; -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait en deux exemplaires, à Namur le 30 octobre 2015 -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président

Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Pour le bénéficiaire, -----

Salle Ensemble-Maffe ASBL, -----

Stéphane Lizin -----

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----

Affaire n°186/15 : A.S.P.A.S.C. – Secteur Médico-Social - D.A.S.S. – Subventions

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'agence Art & Smile en date du 23 juillet 2015 pour l'organisation du 1^{er} salon Kid'smile les 6 et 7 février 2016 ; ----
 CONSIDERANT que malgré la demande de renseignements complémentaires adressée par la D.A.S.S. à l'agence Art & Smile afin de déterminer la manière dont les organisateurs intègrent de l'expertise éducative dans les différents secteurs proposés, aucune information supplémentaire n'a été fournie ; -----
 CONSIDERANT dès lors que la demande est incomplète et ne permet pas de mobiliser l'expertise provinciale ; -----
 VU l'avis de la Direction de la Santé publique dénonçant le caractère « très mélangé » de ce type de salon où les enseignes commerciales vont côtoyer des services aux personnes, qu'ils soient publics ou non ; -----
 CONSIDERANT que la demande ne met en évidence aucun objectif éducatif qui concerne de près ou de loin la promotion de la santé ; -----
 CONSIDERANT dès lors qu'il convient de refuser d'octroyer une subvention provinciale à l'agence Art & Smile ; -----
 VU la fiche CAP MS 20.7 reprenant les 7 axes d'action dont celui relatif à la valorisation des clubs du territoire provincial qui participent à des compétitions de haut niveau ; -----
 VU le plan d'action de la cellule sport approuvé par le Collège provincial en date du 23 avril 2015 lequel prévoit une somme de 10.000,00 € destinée à récompenser les clubs qui participent à des compétitions de haut niveau et plus précisément à des championnats de première division nationale pour la saison 2015-2016 ; -----
 CONSIDERANT que les clubs suivants participent à des compétitions de haut niveau et plus précisément à des championnats de première division nationale pour la saison 2015-2016 ; ---
 CONSIDERANT que le noyau d'une équipe de basket-ball est plus important ;-----
 CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'attribuer une récompense plus importante à ces clubs ; -----
 VU les propositions du Collège provincial ; -----
 VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ; -----
 Décide, à l'unanimité : -----
 Article 1er : De refuser d'octroyer une subvention provinciale en faveur de l'agence Art & Smile pour l'organisation du 1^{er} salon Kid'Smile des 6 et 7 février 2016. -----
 Article 2 : La convention entre le Province de Namur et l'A.S.B.L. « Etoile de la Basse Sambre » est approuvée. -----
 Article 3 : La convention entre le Province de Namur et Belfius Namur Capitale est approuvée. -----
 Article 4 : La convention entre le Province de Namur et le T.T. Vedrinamur est approuvée. ---
 Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
 Monsieur J-M. WARNON, Directeur financier -----
 Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle. -----
 Monsieur J-M. SERVAIS, Directeur en Chef -----
 Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques -----
 Madame M-R. BRIDOUX, Directrice des Services financiers -----
 Aux bénéficiaires -----
 Namur, le 23 octobre 2015 -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'A.S.B.L. « Hayon Etoile de la Basse Sambre » représentée par Monsieur F. CATSAMPAS, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la fiche MS 20-7 du Contrat d'Avenir Provincial reprenant l'objectif de valorisation du sport provincial de haut niveau ; -----

VU la décision du Collège provincial du 23 avril 2015 par laquelle il marque son accord sur le plan d'action de la Cellule sport ; -----

CONSIDERANT que le plan d'action prescrit de récompenser les clubs de la province inscrits dans tous les championnats de première division nationale pour la saison 2015-2016 pour un montant total de 10.000,00 € ; -----

CONSIDERANT que « Hayon Etoile de la Basse Sambre » fait partie des clubs de la province inscrits dans tous les championnats de première division nationale et ce tant avec l'équipe féminine que masculine ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1 : Une subvention de 3.000,00 € est octroyée à l'A.S.B.L. « Hayon Etoile de la Basse Sambre » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à « Hayon Etoile de la Basse Sambre » de couvrir les frais de fonctionnement de ses équipes féminine et masculine en super division durant la saison 2015-2016. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en des factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales – Cellule sport à 5000 NAMUR. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : La liquidation de cette subvention sera effectuée en une fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur, le 30 octobre 2015 -----

Pour la Province de Namur, -----
Le Directeur général, ----- Le Député-Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE
Pour « Hayon Etoile de la Basse-Sambre, -----
Le Président, -----
F. CATSAMPAS -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur
Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

Le Club sportif de tennis de table « Vedrinamur » représenté par Monsieur T. DELVAUX,
Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la fiche MS 20-7 du Contrat d'Avenir Provincial reprenant l'objectif de valorisation du
sport provincial de haut niveau ; -----

VU la décision du Collège provincial du 23 avril 2015 par laquelle il marque son accord sur le
plan d'action de la Cellule sport ; -----

CONSIDERANT que le plan d'action prescrit de récompenser les clubs de la province
inscrits dans tous les championnats de première division nationale pour la saison 2015-2016
pour un montant total de 10.000,00 € ; -----

CONSIDERANT que le « T.T. Vedrinamur » fait partie des clubs de la province inscrits dans
tous les championnats de première division nationale et ce tant avec l'équipe féminine que
masculine ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1er : Une subvention de 3.000,00 € est octroyée au club sportif « T.T. Vedrinamur »
aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à « T.T. Vedrinamur » de couvrir
des frais de fonctionnement liés aux prestations de ses équipes féminine et masculine en super
division pour la saison 2015-2016. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2016 au plus tard, remettre les pièces
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en des factures couvrant le montant total
de la subvention. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales –
Cellule sport à 5000 NAMUR. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès
d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La liquidation de cette subvention sera effectuée en une fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 30 octobre 2015. -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président
Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Pour « T.T. Vedrinamur », -----

Le Président, -----

T. DELVAUX -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

Le Club Sportif « Belfius Namur Capitale » représenté par Monsieur J-F. DAVREUX, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la fiche MS 20-7 du Contrat d'Avenir Provincial reprenant l'objectif de valorisation du sport provincial de haut niveau ; -----

VU la décision du Collège provincial du 23 avril 2015 par laquelle il marque son accord sur le plan d'action de la Cellule sport ; -----

CONSIDERANT que le plan d'action prescrit de récompenser les clubs de la province inscrits dans tous les championnats de première division nationale pour la saison 2015-2016 pour un montant total de 10.000,00 € ; -----

CONSIDERANT que « Belfius Namur Capitale » fait partie des clubs de la province inscrits dans tous les championnats de première division nationale ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 4.000,00 € est octroyée au club sportif « Belfius Namur Capitale » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à « Belfius Namur Capitale » de couvrir les frais de fonctionnement liés à ses prestations en première division nationale et/ou en Eurocup pour la saison 2015-2016. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en des factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales – Cellule sport à 5000 NAMUR. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : La liquidation de cette subvention sera effectuée en une fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait en deux exemplaires, à Namur le 30 octobre 2015. -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,
Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Pour « Belfius Namur Capitale », -----

Le Président, -----

J-F. DAVREUX. -----

Affaire n°187/15 : Territoires de mémoire - Appel à projets 2014 - Convention avec l'Asbl " Territoires de la mémoire" - Commune de Sambreville - Report de contrôle.

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 20 juin 2014 approuvant le règlement relatif à l'appel à projet pour les initiatives visant à promouvoir chez les enfants, les jeunes et les adultes, une éducation à la citoyenneté et à la démocratie dans le cadre du Réseau Territoires de la Mémoire ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 30 janvier 2015 approuvant la signature d'une convention entre la Province de Namur et la commune de Sambreville pour l'octroi d'une subvention de 1000 € dans le cadre de l'appel à projets 2014 « Territoire de Mémoire » ; -----

CONSIDERANT que l' article 4 de la convention approuvée par le Conseil Provincial stipule que le bénéficiaire doit, pour le 31 août 2015, au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle est destinée ; -----

VU la lettre du 30 août 2015 par laquelle la commune de Sambreville sollicite la Province de Namur afin de pouvoir reporter au 31 décembre 2015 l'envoi des pièces justificatives ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire est dans l'impossibilité de justifier ses dépenses avant la date prévue par la convention ; -----

VU l'avis de sa 2e Commission ; -----

DECIDE, à l'unanimité -----

Article 1^{er} : d'autoriser la Commune de Sambreville à transmettre à l'Administration provinciale les pièces justifiant l'utilisation de la subvention provinciale, d'un montant de 1.000 €, le 31 décembre 2015 au plus tard. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur J.-M. WARNON, Directeur Financier -----
Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -----
Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----
Madame M.-R. BRIDOUX, Directrice des Services financiers -----
Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques -----
Madame A.-C. DENIS, Chef de bureau administratif au Service de la comptabilité -----
Monsieur X. GOBBO, Directeur général de la commune de Sambreville -----
Namur, le 30 octobre 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Arrivée de M. Claude BULTOT (PS) à 10 H 30. -----

Affaire n°188/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----

MM. FONTAINE, TORY, CLOSE, MME LAZARON, MM. CHEFFERT, TORY, NOTTE,
P. BULTOT, CLEDA et MME LAZARON interviennent successivement.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent
pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. -----

Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

ASBL « In Cité Mondy » ; -----

ASBL « Groupe Théâtre du Voisin » ; -----

ASBL « Action Ciné Médias Jeunes » ; -----

ASBL « Carrefour des Cultures » ; -----

M. Jacques LATOUR ; -----

ASBL « Cercle Astronomique Mosan » ; -----

ASBL « Fend'rire » ; -----

HDM – « Comité de Quartier Haut de Meuse » ; -----

M. DARASSE ; -----

ASBL « Les Nocturnales » ; -----

Université de Namur (Département Histoire) ; -----

Syndicat d'Initiative de Jambes ; -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de
Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « In Cité Mondy » est
approuvée. -----

Article 2 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Groupe Théâtre du Voisin » pour la mise en
œuvre d'un spectacle à l'occasion de leur 30^{ème} anniversaire qui aura lieu en avril 2016 est

refusée au motif que ce type de demande correspond à l'appel à projets « 320 volts » et est arrivé tardivement. -----

Article 3 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Action Ciné Média Jeunes » pour l'organisation d'activités durant le FIFF – Edition 2015 est refusée au motif que le FIFF est soutenu par ailleurs par la Province, que le Service Animation (Classes du Patrimoine) de la Province de Namur assure déjà des animations durant le FIFF. -----

Article 4 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Carrefour des Cultures » pour l'organisation de la 2^{ème} édition du Salon des Médias le 13 novembre 2015 est refusée au motif que cet événement ne s'intègre pas dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial. -----

Article 5 : La subvention sollicitée par Monsieur J. LATOUR pour l'édition d'une monographie sur l'évolution d'un quartier de Godinne est refusée au motif que depuis deux ans, le Collège provincial a décidé d'articuler sa politique de subsides culturels autour d'appels à projets et règlements spécifiques mais la présente demande ne s'intègre pas dans un de ces mécanismes -----

Article 6 : La subvention sollicitée par l'asbl « Cercle Astronomique Mosan » pour l'achat de matériel astronomique dans le cadre de projet « Classe de Ciel » est refusée au motif qu'il ne s'agit pas d'un événement en particulier mais d'un achat de matériel. -----

Article 7 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Fend'rire » est approuvée -

Article 8 : La subvention sollicitée par HDM – « Comité de Quartier Haut de Meuse » à Erpent dans le cadre de l'organisation du Grand feu 2016 à Erpent est refusé aux motifs que depuis deux ans, le Collège provincial a décidé d'articuler sa politique de subsides culturels autour d'appels à projets et règlements spécifiques mais la présente demande ne s'intègre pas dans un de ces mécanismes et que la subsidiation de cet événement créera un précédent pour les nombreuses manifestations similaires. -----

Article 9 : La Convention entre la Province de Namur et Monsieur Darasse est approuvée. ----

Article 10 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Les Nocturnales » dans le cadre de l'organisation des Noélies à la Cathédrale Saint-Aubain de Namur- du 02 au 05 janvier 2016 est refusée aux motifs que les critères d'octroi prévus à l'art.5 du règlement « Musique » de la Province de Namur ne sont pas rencontrés (aucun jeune talent n'est prévu dans la programmation, rien n'est mentionné concernant l'aspect écologique et développement durable de la manifestation ainsi que pour l'accessibilité au public fragilisé). -----

Article 11 : La subvention sollicitée par l'Université de Namur (Département Histoire) dans le cadre des commémorations 14/18 pour la publication de la version intégrale des carnets du chanoine Schmitz écrits d'août 1914 à janvier 1919 est refusée aux motifs que la Province de Namur n'a pas un rôle d'éditeur. -----

Article 12 : La Convention entre la Province de Namur et le Syndicat d'Initiative de Jambes est approuvée. -----

Article 13 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ; -----

Aux bénéficiaires ; -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

Au Service Comptabilité ; -----

Au Service du Budget. -----

Namur, le 30 octobre 2015 -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE la Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'asbl « In Cité Mondy », en Féronstrée n°116 à 4000 LIEGE, représentée par Monsieur A. DE CKERCK, Directeur artistique et membre de l'asbl, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « In Cité Mondy » représentée par Monsieur A. DE CLERCK en date du 03 juin 2015; -----

CONSIDERANT QU'il s'agit de la première demande de ladite asbl ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « In Cité Mondy » demande une subvention de 4.000 € pour la création de la sculpture interactive et l'organisation d'une exposition aux Abattoirs de Namur du 12 décembre 2015 au 17 janvier 2016; -----

CONSIDERANT que cette asbl a pour objectif de créer une collection d'œuvres d'artistes contemporains issus des lieux où elle s'implante et de faire circuler le plus largement possible la collection ; -----

CONSIDERANT la politique de la Province de Namur et du Service de la Culture en particulier concernant la création d'un nouvel espace d'art moderne et contemporain qui sera installé dans la nouvelle Maison de la Culture et nécessitera une nouvelle politique d'acquisition d'œuvres mais également l'accueil d'artistes ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT -----

Article 1 : Une subvention de 750 € et des entrées sont accordées à l'asbl « In Cité Mondy » en 2015 aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750 € ainsi que 5 entrées gratuites au Musée Rops, 5 entrées gratuites aux expositions de la Maison de la Culture, 5 entrées gratuites à une séance de cinéma des Classiques et 5 Pass Maison de la Culture permettant l'accès à plusieurs événements. -----

Article 3 La subvention de 750 € est octroyée afin de permettre à l'asbl son implantation en province de Namur en 2015. -----

Article 4 : L'Asbl s'engage, en contrepartie de l'aide financière et des aides techniques accordées à l'article 1, à prêter des œuvres gratuitement au Service de la Culture, et ce pour les besoins de leurs expositions en décentralisation et après rénovation de la Maison de la Culture, une œuvre de la Space Collection pourrait être régulièrement exposée dans le nouvel espace sur demande du conservateur de ce futur lieu à charge de la Province de Namur d'assurer les œuvres clou à clou. -----

Il est également proposé à l'asbl que Monsieur Ph. LUYTEN du Service de la Culture représente la Province de Namur au sein de la commission d'achat de la Space Collection.

Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés dans le respect de la charte graphique. Le bénéficiaire est donc tenu de

prendre contact avec le Service promotion et Relations publiques, place Saint-Auban 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. -----

Pour les modalités pratiques de prêt des œuvres et des entrées, le bénéficiaire sera tenu de contacter le Service de la Culture (081/77.67.73). -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
copies de factures couvrant le montant total de la subvention -----
comptes 2015 où apparaît distinctement le subside provincial -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La subvention est liquidée en une seule fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait à Namur, en double exemplaire, le 30 octobre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Député-Président,
Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN.

Pour l'asbl « In Cité Mondy ». -----

Le Directeur artistique, -----
Alain DE CLERCK -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « Fend'rire » sise rue de la Fenderie 12 à 5650 Walcourt, représentée par Monsieur D. NEVE, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Fend'rire », en date du 28 juin 2015 ; -----

CONSIDERANT que l'asbl « Fend'rire » a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € pour l'édition 2014 du Festival -----

« Fend'rire » octroyée par la Province le 3 octobre 2014, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le septembre 2015 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT que l'asbl précitée sollicite une subvention de 2.000 € afin d'organiser la 3^{ème} édition du Festival « Fend'rire » qui aura lieu le 3 octobre 2015 ; -----

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl « Fend'rire », aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl en cause d'organiser le Festival « Fend'rire » le samedi 3 octobre 2015 -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 juin 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées : -----
des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné ;
des comptes 2015 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues ; -----
du bilan et du rapport d'activités 2015 ; -----
du budget prévisionnel 2016. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : Cette subvention sera liquidée en une fois. -----

Article 8 : En terme de visibilité, les contreparties devront être décidées d'un commun accord avec le Service Promotion et Relations publiques. Le responsable de l'asbl sera tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur dudit service, rue Lelièvre à 5000 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 30 octobre 2015. -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,

Valéry ZUINEN, ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Pour le Bénéficiaire, -----

Le Président, -----

David NEVE. -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
L'association de fait « Hastière Chante », rue Marcel Lespagne, 55 à 5540 Hastière, représentée par Monsieur Michel DARASSE, son Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » .-----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;-----
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association de fait « Hastière Chante » ; -----
CONSIDERANT QUE cette association a déjà bénéficié d'une subvention en date du 27 novembre 2014 et que le contrôle d'utilisation a fait l'objet d'une décision positive le 26 février 2015 ; -----
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation étaient joints à la demande ;-----
CONSIDERANT QUE l'association en cause sollicite une subvention afin d'organiser un concours pour jeunes talents et un concert de musique pop-rock à Hastière le 21 juillet 2015 ;
VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 750 € est octroyée à l'association de fait « Hastière Chante », aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750 €. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association en cause d'organiser un concours pour jeunes talents et un concert de musique pop-rock qui a eu lieu à Hastière le 21 juillet 2015. -----
Article 4 : La subvention sera octroyée et liquidée POSTERIEUREMENT à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article 762040/64000/084 du budget provincial dans le cadre du règlement Musique. -----
Article 5 : Les pièces justificatives relatives au subside de 750 € (sept cent cinquante euros) devront être fournies ANTERIEUREMENT à la liquidation du subside et avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée : -----
Une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----
Les budget et comptes où apparaît le subside provincial -----
Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention -----
Une preuve de la visibilité provinciale (logo de la Province de Namur sur tous les supports promotionnels, folders, etc.) -----
Article 6 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----
Article 7 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur, le 30 octobre 2015.-----

Pour la Province de Namur, -----
Le Directeur général, ----- Le Député-Président
Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc Van ESPEN
Pour le Bénéficiaire, -----
Le Président de l'association, -----
Michel DARASSE -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

Le Syndicat d'Initiative de Jambes (SI Jambes), sis Avenue Jean Materne 168 – 5100 Jambes,
représentée par Monsieur Josse VAN HAMME, coordinateur, ci-après dénommée « le
Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

CONSIDERANT cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du
Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par le SI Jambes; -----

CONSIDERANT que le SI Jambes n'a jamais bénéficié d'une subvention de la Province ; ----

CONSIDERANT que le SI de Jambes sollicite une subvention afin d'organiser une
exposition, dans le cadre du 50^{ème} anniversaire de l'asbl « Rail Miniature Mosan », qui aura
lieu du 25 octobre au 19 décembre 2015 à la Seigneurie d'Anhaive à Jambes ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 200 € est octroyée au Syndicat d'Initiative de Jambes », aux
conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 200 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au SI Jambes d'organiser
l'exposition, dans le cadre du 50^{ème} anniversaire de l'asbl « Rail Miniature Mosan », qui aura
lieu du 25 octobre au 19 décembre 2015 à la Seigneurie d'Anhaive à Jambes. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2016 au plus tard, remettre les pièces
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le
montant total de la subvention et relatives au projet mentionné. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine
Astrid à 5000 Namur. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès
d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : Cette subvention sera liquidée en une fois. -----

Article 8 : En terme de visibilité, les contreparties devront être décidées d'un commun accord
avec le Service Promotion et Relations publiques. Le responsable de l'asbl sera tenu de
prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur

dudit service, rue Lelièvre à 5000 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur, le 30 octobre 2015. -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président
Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Pour le Bénéficiaire, -----

Le Coordinateur, -----

Josse VANHAMME -----

Affaire n°201/15 : D.A.S.S. - Service Intégré de Soins à Domicile (SISD) - Participation à la création de l'Asbl - Désignation du représentant provincial. -----

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----

Le Conseil Provincial renvoie le dossier au Collège Provincial pour examen ultérieur. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----

Affaire n°189/15 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Dossier global Agriculture - Demandes de subsides. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. SOMVILLE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

Vu l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2, -----

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par :

Demande de subvention du SRA Namurois (Cellule Eghezée-Gembloux et Ciney) afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité. -----

Demande de subvention de l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité. -----

CONSIDERANT que ces subventions sont nécessaires à la bonne réalisation des missions des demandeurs, -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et le SRA Namurois (Cellules Eghezée-Gembloux et Ciney) représenté par Monsieur Benoît de Bonhome, Président, est

approuvée pour un montant de de 17.288,12 € (11.500,20 heures sociales totales prestées), sur l'article budgétaire 610024/64000/000 prévu au budget ordinaire 2015 "Subvention de fonctionnement des Services de Remplacement Agricole de la Province". -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE, représentée par Monsieur Jean-Paul Maillen, Président, est approuvée pour un montant de de 7.711,88 € (5.130,01 heures sociales totales prestées), sur l'article budgétaire 610024/64000/000 prévu au budget 2015 ordinaire "Subvention de fonctionnement des Services de Remplacement Agricole de la Province". -----

Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à :-----

Aux bénéficiaires des subsides repris dans les articles ci-dessus, -----

A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général-----

A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----

A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----

A Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur Service du Budget -----

Au Service des Engagements -----

A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----

Au Service comptabilité -----

Namur, le 30 octobre 2015. -----

Le Directeur général, ----- Le Président

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°193/15 : DVC - CSC N° 2015/36 - Marché public de fourniture d'une tondeuse 4x4 sous forme de renting pour les besoins du Domaine - Approbation de la procédure et des conditions du marché. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures et la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ; -----

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ainsi que ses modifications ultérieures et l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que ses modifications ultérieures ; -----

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial choisit le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et en arrête les conditions et qu'il peut déléguer ses compétences au Collège provincial pour les marchés qui portent sur la gestion journalière de la Province, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et si le montant du marché ne dépasse pas 85.000 € HTVA au budget extraordinaire ; -----

VU la demande de marché faite par la direction du Domaine provincial Valéry Cousin de Chevetogne en date du 23 juillet 2015 pour la fourniture d'une tondeuse 4x4 sous forme de renting ; -----

ATTENDU que le présent marché, d'une durée de 4 ans, pour lequel les crédits sont inscrits au budget ordinaire, ne porte pas sur la gestion journalière ; -----

CONSIDERANT que l'estimation annuelle de la dépense a été fixée par la direction du Domaine à 7.000 € HTVA soit 8.470 € TVAC et est inscrite à l'article 760039/61340/000 du budget ordinaire 2015 ; -----

QUE l'estimation totale de la dépense est donc de 28.000 € HTVA soit 33.880 € TVAC ;

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26, § 2, 1°, a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'estimation de la dépense n'excédant pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi soit 85.000 € ; -----

VU la liste des firmes à consulter : -----

Greenagri, Rue des Poiriers, 3 à 5030 Gembloux. -----

Mondia, Rue Alexandre Colin, 21 à 5020 Champion. -----

Frahan, Rue de la Gendarmerie, 16 à 4550 Nandrin. -----

Wansart, Rue Borchamps, 12 à 6900 Marche-en-Famenne. -----

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € TVAC ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 14 septembre 2015, conformément à l'article L2265-2, 8° du CDLD ; -----

QU'il ressort de l'avis rendu le 14 septembre 2015 par le Directeur financier ce qui suit :

« Pas de remarque. » -----

VU les dispositions relatives au droit d'accès et aux causes d'exclusion définis en vertu des articles 60 et suivants de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges appelé à régir ce marché ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 21/10/2015 ; -----

VU l'avis de sa 3e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : Il est décidé de lancer une procédure de marché public de fournitures portant sur la fourniture d'une tondeuse 4x4 sous forme de renting, pour un montant total estimé de 28.000 € HTVA soit 33.880 € TVAC pour le Domaine Valéry Cousin de Chevetogne. -----

Article 2 : Le mode de passation du marché sera la procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26, § 2, 1°, a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. -----

Article 3 : Le projet de cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé. -----

Article 4 : L'ouverture des offres aura lieu dans un délai de 4 semaines à dater de l'envoi des consultations. -----

Article 5 : La liste des firmes à consulter est approuvée. -----

Namur, le 30 octobre 2015. -----

Le Directeur général, -----

Valéry ZUINEN, -----

Le Président

Luc DELIRE

Affaire n°194/15 : EPASC - CSC N° 2015/39 - Marché public de services relatif à la mise à jour du système de réservation des repas - Approbation de la procédure et des conditions du marché. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

MM. SOMVILLE, P. BULTOT et SOMVILLE interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures et la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ; -----

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ainsi que ses modifications ultérieures et l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que ses modifications ultérieures ; -----

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial choisit le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et en arrête les conditions et qu'il peut déléguer ses compétences au Collège provincial pour les marchés qui portent sur la gestion journalière de la Province, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et si le montant du marché ne dépasse pas 85.000 € HTVA au budget extraordinaire ; -----

VU la demande de marché faite par la direction de l'Ecole provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney en date du 10 juillet 2015 pour la mise à jour du système de réservation des repas ; -----

ATTENDU que le présent marché, d'une durée de 6 ans, pour lequel les crédits sont inscrits au budget ordinaire, ne porte pas sur la gestion journalière ; -----

VU la durée du marché justifiée comme suit : -----

«l'équipement de base, à savoir les bornes appartenant à l'EPASC sont faites sur mesure (résistante aux dégradations éventuelles) et ont une durée de vie d'au moins encore 6 ans, ----- la maintenance du programme intègre la mise à jour des logiciels et la gestion de tout dysfonctionnement, par conséquent pas de désuétude,----- importance de conserver les données sur une longue durée. ». -----

CONSIDERANT que l'estimation mensuelle de la dépense est de 615,70 € HTVA soit 745€ TVAC ; -----

QUE la location se fera de septembre à juin soit 10 mois par an ; -----

ATTENDU que l'estimation totale de la dépense est donc de 36.942 € HTVA (coût total sur 6 ans) soit 44.700 € TVAC ; -----

QUE la dépense pour l'année 2015 est prévue à l'article 732028/61300/000 - Article analytique : 028/01/221 du budget ordinaire 2015 ; -----

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26, § 2, 1°, a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés

publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'estimation de la dépense n'excédant pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi soit 85.000 € ; -----

ATTENDU qu'une seule firme ne peut être consultée dans le cadre du présent marché, à savoir la société AP Kiosk, Chaussée de Mons, 777 à 1480 Tubize aux motifs suivants :

« Cette société (anciennement Apresoft) est la société adjudicatrice du 1^{er} marché, laquelle a fourni les bornes, les logiciels et a assuré la maintenance. L'objet du présent marché est de mettre à jour ce qui a déjà été installé, consulter d'autres sociétés reviendrait à repartir de zéro et à prévoir un budget nettement plus important. » -----

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ TVAC ;
QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 14 octobre 2015, conformément à l'article L2265-2, 8° du CDLD ; -----

QU'il ressort de l'avis rendu le 16 octobre 2015 par le Directeur financier ce qui suit :

« Pas de remarque. » -----

VU les dispositions relatives au droit d'accès et aux causes d'exclusion définies en vertu des articles 60 et suivants de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; -----

ATTENDU que le montant estimé du marché étant supérieur à 31.000 € HTVA, il doit être soumis à l'autorité de tutelle après attribution par le Collège provincial, en application de l'article L3122-2 du CDLD ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges appelé à régir ce marché ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 21/10/2015 ; -----

VU l'avis de sa 3e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : Il est décidé de lancer une procédure de marché public de services relatif à la mise à jour du système de réservation des repas de l'Ecole provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney pour un montant total estimé de 36.942 € HTVA (coût total sur 6 ans) soit 44.700 € TVAC ; -----

Article 2 : Le mode de passation du marché sera la procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26, § 2, 1°, a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; -----

Article 3 : Le projet de cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé ; -----

Article 4 : L'ouverture de l'offre aura lieu dans un délai de 4 semaines à dater de l'envoi des consultations ; -----

Article 5 : Le nom de la firme à consulter est approuvé. -----

Namur, le 30 octobre 2015 -----

Le Directeur général, -----

Valéry ZUINEN -----

Le Président, -----

Luc DELIRE -----

Affaire n°195/15 : EPSC-AMU - Commission consultative - Approbation du règlement d'ordre du règlement (R.O.I.). -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

MME COLLARD, MM. P. BULTOT et D. NOTTE interviennent successivement. -----

MM. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU la résolution du Conseil provincial du 22/10/93 approuvant la création du Centre de Formation d'Ambulanciers et d'Instructeurs en Aide Médicale Urgente, ci-après dénommé le Centre; -----
VU la résolution du Conseil provincial du 09/02/99 adoptant le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) et le statut organique relatifs au Centre de Formation et de Perfectionnement des Secouristes-Ambulanciers en Aide Médicale Urgente de la Province de Namur ; -----
VU la résolution du Conseil provincial du 26/11/99 modifiant ce statut ; -----
VU la résolution du Conseil provincial du 23/09/2011 approuvant une nouvelle version de ce statut ; -----
VU l'article 5 du statut organique précité qui dispose qu'il est institué une Commission Consultative; -----
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) pour cette Commission Consultative, afin d'en détailler la composition, de définir les missions et son fonctionnement, le mode de convocation, le déroulement des réunions et le mode de votation ;
VU l'avis de la 3^{ème} Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1^{er} : D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative du Centre de Formation et de Perfectionnement pour Secouristes-Ambulanciers en Aide Médicale Urgente. -----
Article 2 : De marquer son accord sur la publication de la présente résolution sur le site internet provincial et dans le Bulletin provincial. -----
Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur; -----
Monsieur Ph. BULTOT, Député Provincial en charge de l'Enseignement; -----
Monsieur V. ZUINEN, Directeur général de l'Administration Provinciale; -----
Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques pour publication au Bulletin provincial;
Monsieur J.-C. PODLECKI, Directeur des Ecoles Provinciales de Sécurité Civile (EPSC); ----
Docteur J.-M. SERVAIS, Coordinateur des Cellules Administrative, Scientifique et Pédagogique de l'AMU; -----
Docteur F. FEYE, Coordinateur de la Cellule Scientifique de l'AMU; -----
Monsieur M. PREVOT, Bourgmestre de Namur; -----
Monsieur J.-C. LUPERTO, Bourgmestre de Sambreville; -----
Monsieur F. BELLOT, Bourgmestre de Rochefort; -----
Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ; -----
Monsieur A. VANDEREYCKEN, Chef de Bureau AMU. -----
Namur, le 30 octobre 2015. -----
Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE

COMMISSION CONSULTATIVE DU CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT POUR SECOURISTES AMBULANCIERS -----
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR -----

PREAMBULE -----

L'article 5 du Statut Organique du Centre (approuvé par le Conseil Provincial du 23 septembre 2011) dispose qu'il est institué une Commission Consultative (ci-après dénommée « la Commission ») au sein du Centre de Formation et de Perfectionnement pour secouristes ambulanciers (ci-après dénommé « le Centre »). -----

COMPOSITION -----

La Commission est composée : -----

de membres de droit : -----

le Gouverneur (ou son représentant), -----

le Député Provincial en charge de l'Enseignement (ou son représentant), -----

le Directeur général de la Province de Namur (ou son représentant), -----

le Directeur administratif du Centre (ou son représentant), -----

le Coordinateur visé à l'art. 7 du Statut Organique, lequel en assume le secrétariat en collaboration avec la Cellule administrative du Centre. -----

de membres désignés : -----

les Bourgmestres désignés conformément à l'article 5 du Statut Organique du Centre, au nombre de trois (ou leurs représentants, membres du Collège de Zone). -----

Le Député Provincial en charge de l'Enseignement est de droit président de la Commission. --

Le Gouverneur assure la présidence en cas d'absence du Député Rapporteur ; si le Gouverneur est absent, la Présidence est assurée par le représentant du Député. -----

La Commission peut inviter tout expert, membre du Centre ou non. A ce titre, l'Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation, les Conseillers Pédagogique et Scientifique sont invités permanents. -----

MISSIONS -----

La Commission a pour mission d'informer le Collège provincial quant aux résultats et projets liés au fonctionnement du Centre. A cet effet, elle analyse les rapports, donne des avis, et émet des propositions, s'il échet. La Direction du Centre rend compte de l'usage qu'il en est fait (faisabilité, mise en œuvre, etc ...). -----

Elle répond à toute demande motivée que lui adresse un de ses membres afin d'examiner tout problème relatif au fonctionnement du Centre. -----

Elle instruit et tranche les litiges qui lui sont soumis conformément à l'article 18 du Statut Organique du Centre. -----

Par rapports, on entend notamment : le rapport présenté par la direction du Centre comme le prévoit le Règlement d'Ordre Intérieur de celui-ci en son chapitre 14, le rapport relatif aux activités des formations de base et des formations continuées, le rapport relatif aux activités des réseaux de partenaires ----- (services et référents).

Ces rapports peuvent comporter des propositions pour l'organisation future des formations voire du Centre. -----

FONCTIONNEMENT -----

Les membres reçoivent un exemplaire du Statut Organique et du Règlement d'Ordre Intérieur du Centre. -----

Les membres de la Commission peuvent demander à la Direction du Centre des compléments d'information qui seront fournis dans les cinq jours ouvrables. Ils peuvent également demander à entendre un ou des membres du personnel concernés ou leur(s) représentant(e)s avant de rendre avis. -----

La Commission se réunit pour délibérer à propos des litiges introduits par les étudiants. En effet, l'article 18 du Statut Organique du Centre prévoit que « si un étudiant ne peut marquer son accord avec une décision du Centre, il peut introduire une requête devant la Commission Consultative. Cette procédure n'est accessible que si ledit étudiant : -----

est inscrit régulièrement aux sessions du Centre et si les droits d'inscription ont été acquittés ; a suivi les enseignements avec la régularité visée à l'article 14-2 ; ----- produit les éléments tels que prévus par le Règlement d'Ordre Intérieur. -----

Cette requête sera adressée, dans un délai de trois jours ouvrables, à dater de la notification de la décision contestée, par écrit et par recommandé au Directeur général. -----

Elle devra contenir les éléments suivants : ----- rapport argumentant le contexte du litige ; -----

le cas échéant, attestation(s) de tiers de nature à éclairer les débats de la Commission. -----

La Commission se réunira pour délibérer et notifiera sa décision aux parties endéans les quinze jours ouvrables. -----

Dans sa requête, l'étudiant peut demander à être entendu par la Commission ou la Commission peut sur base du dossier introduit par l'étudiant, décider de le recevoir pour entendre les arguments probants qu'il juge utile de faire valoir. Dans l'un ou l'autre cas, l'étudiant sera informé au plus tard 48 h avant la date de l'entrevue. -----

Ce processus suspend le délai de quinze jours ouvrables visé à l'article 10 du Règlement d'ordre intérieur. Pour délibérer valablement, la Commission doit être composée d'au moins la moitié des membres de droit. La Commission notifiera sa décision par écrit et par recommandé dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'entrevue. -----

L'étudiant peut se faire conseiller et/ou représenter par la personne de son choix. L'étudiant pourra prendre connaissance de son dossier, sur demande, au secrétariat du Centre. -----

CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR -----

Les convocations aux réunions signées par le Président sont envoyées au plus tard quinze jours ouvrables à l'avance aux membres effectifs de la Commission. -----

Les convocations contiennent la date, heure et lieu de la réunion, l'ordre du jour ainsi que la documentation nécessaire à la confection des avis. -----

Les différents points de l'ordre du jour sont fixés soit d'initiative par le Président, soit sur demande d'un membre de la Commission ou de la Direction du Centre. -----

Le Président ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point demandé par un membre. ----

Un point urgent peut exceptionnellement être introduit en séance, moyennant l'accord unanime de la Commission. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, le Président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours ouvrables. -----

MODE DE VOTATION -----

La Commission délibère et prend autant que faire se peut, ses décisions sur base d'un consensus. -----

A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. -----

Tout vote concernant des personnes se fait au scrutin secret. -----

DEROULEMENT DES REUNIONS -----

Sauf nécessités impérieuses ou circonstances exceptionnelles, les réunions de la Commission ont lieu au minimum une fois par an. -----

Le secrétariat du Centre est chargé de rédiger le compte-rendu des réunions et de le faire parvenir par pli simple et/ou mail à tous les membres désignés de la Commission dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réunion. La liste des membres présents figure au compte-rendu ainsi que la date de la prochaine réunion. Sans rectificatif apporté dans le mois de l'envoi, le compte-rendu est considéré comme approuvé. -----

Les réunions sont suspendues pendant les vacances scolaires sauf urgence et de commun accord entre les membres de la Commission. -----

Les comptes rendus approuvés des réunions sont transmis par le Directeur administratif du Centre via une note au Collège provincial. -----

SIEGE -----

La Commission établit son siège à la Province de Namur, rue Henri Blès, 188-190 à 5000 NAMUR. -----

Affaire n°199/15 : Véhicules de fonction - Utilisation à des fins personnelles - Modification du règlement. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

MM. SOMVILLE et P. BULTOT interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa résolution du 28 mai 2004 autorisant l'utilisation à des fins personnelles des véhicules provinciaux mis à disposition du Collège provincial et des services provinciaux ; -----

VU sa résolution du 29 octobre 2004 approuvant le règlement relatif à l'utilisation des véhicules provinciaux (véhicules de service et de fonction) ; -----

VU le changement intervenu, depuis le 1^{er} mars 2015, suite à un contrôle de l'ONSSAPL, dans le calcul de l'avantage de toute nature pour les véhicules de fonction ; -----

CONSIDERANT QU'il convient de modifier le règlement du 29 octobre 2004 ; -----

QUE la modification porte sur la suppression de l'obligation pour les utilisateurs de véhicules de fonction de déclarer leurs kilomètres privés, l'ancien règlement prévoyant que ceux-ci leur étaient facturés par la Province. Ces kilomètres sont, en effet, dorénavant intégrés dans le montant forfaitaire imposable comme avantage de toute nature ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 21 octobre 2015 d'approuver le règlement ci-joint, spécifiant les conditions d'utilisation des véhicules provinciaux ; -----

VU l'avis de la 3^{ème} Commission : -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : Le nouveau règlement relatif à l'utilisation de véhicules provinciaux est approuvé. Il est d'application, avec effet rétroactif, à dater du 1^{er} mars 2015. -----

Article 2 : le règlement, ainsi adopté, annule et remplace celui du 29 octobre 2004. -----
Namur, le 30 octobre 2015. -----

Le Directeur général, ----- Le Président
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

REGLEMENT RELATIF A L'UTILISATION DES VEHICULES PROVINCIAUX -----

Véhicules de service -----

Voitures, voitures mixtes, minibus, etc, affectés au service public de la Province de Namur (services effectués dans l'intérêt général des citoyens et qui sont utiles à la société). Cette notion exclut toute utilisation privée en ce compris les trajets domicile/lieu de travail. -----

Toutefois, les déplacements à partir du domicile ou vers le domicile pour se rendre à un lieu de travail qui n'est pas fixe (p.ex. réunions ou chantiers occasionnels) ou au départ d'un tel lieu, sont considérés comme des déplacements ressortissant du service et non comme des déplacements à caractère personnel. Il appartient à chaque directeur de service de vérifier que l'utilisation des véhicules pour des trajets vers ou au départ du domicile, s'effectue exclusivement dans le cadre des besoins du service. -----

Véhicules de fonction – Utilisation à des fins personnelles -----

Il s'agit de véhicules mis à disposition des titulaires d'une charge, d'un mandat ou d'une fonction publique et de certains fonctionnaires pour leurs déplacements effectués en raison de leur fonction. -----

L'usage des véhicules de fonction, à des fins personnelles, est autorisée. Il sera fiscalement considéré comme avantage de toute nature, imposable en vertu des dispositions du code des impôts sur les revenus. -----

Les primes d'assurances, les taxes, l'entretien normal et le carburant du véhicule sont à charge de la Province de Namur. Toutefois, le carburant utilisé lors de séjours privés à l'étranger sera entièrement à charge de l'utilisateur. -----

Chaque année, la Province de Namur délivrera au titulaire de l'autorisation, une fiche fiscale individuelle chiffrant l'avantage en nature lié à l'utilisation du véhicule à des fins personnelles. -----

En cas de sinistre survenant lors de l'utilisation du véhicule à des fins personnelles, les assurances RC auto et autres garanties souscrites par la Province, interviendront aux conditions habituelles des polices d'assurances concernées. En aucun cas, la Province ne sera civilement ou pénalement responsable. -----

Toute dégradation autre qu'accidentelle ou due à la vétusté, sera imputée au titulaire de l'autorisation tenu d'une obligation générale d'utilisation du véhicule en « bon père de famille ». -----

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2015 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 11 heures 15. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 30 octobre 2015.

Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 20 novembre 2015

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Luc DELIRE,
Président